

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°:

■
17ème Ch.
Presse-civile

**République française
Au nom du Peuple français**

N° RG :
11/07970

**JUGEMENT
rendu le 6 novembre 2013**

MM

Assignation du :
19 mai 2011

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Vu l'assignation que, par actes en date du 19 mai 2011, Max MOSLEY a fait délivrer à la société de droit californien GOOGLE INCORPORATED (ci-après GOOGLE Inc) et à la société de droit français GOOGLE FRANCE, ainsi que ses dernières conclusions récapitulatives en réplique datées du 2 novembre 2012 et régulièrement signifiées le 5 novembre suivant, par lesquelles,

- il rappelle que dans son édition du 30 mars 2008 le journal britannique *News of the World* a publié des images extraites d'une vidéo captée à son insu dans un lieu privé le représentant dans des scènes d'intimité sexuelle ; qu'il a engagé diverses procédures devant les juridictions française et britannique qui ont abouti aux décisions suivantes :

- une ordonnance du juge des référés de ce tribunal, en date du 29 avril 2008, qui a prononcé diverses mesures de retrait et d'interdiction de nouvelle diffusion des images ou propos issus d'enregistrements provenant de cet enregistrement,

- une ordonnance de la *Hight Court of Justice* de Londres en date du 24 juillet 2008 prononçant également diverses mesures d'interdiction de diffusion d'images et des scènes de la vidéo jugée attentatoire à la vie privée de Max MOSLEY,

Qu'en l'espèce, la société défenderesse avait été informée au mois de juin 2009 de l'illicéité des images provenant de l'enregistrement réalisé à l'insu du demandeur, qu'elle avait procédé à de très nombreux retraits de ces images de son moteur de recherche ; qu'elle a cependant refusé de faire droit à la demande de Max MOSLEY, formulée par courriel du 3 novembre 2010, puis par mise en demeure en date du 28 décembre suivant, qui soulignait la vanité de ses incessantes démarches, les images litigieuses revenant en permanence sur les pages de résultats du moteur de recherche *Google images*, et sollicitait que ces images soient retirées des résultats de ce moteur de recherche ; que, tant dans sa réponse par courriel en date du 10 novembre 2010, que dans celle par courrier du 6 janvier 2011, la société GOOGLE invoquait son refus de «faire la police sur internet» comme l'absence d'obligation pesant sur elle de «surveillance a priori des contenus qu'elle indexe» ;

Que ce refus de supprimer les images litigieuses, lesquelles figuraient sur son moteur de recherche ainsi que cela résulte du procès-verbal de constat d'huissier en date du 26 avril 2011, alors qu'elle avait connaissance de l'atteinte que ces images portaient à la vie privée du demandeur ainsi que des autorités judiciaires l'avaient décidé, a engagé sa responsabilité ;

Que le préjudice du demandeur, compte tenu de la particularité de cette affaire sera jugé comme un préjudice de principe qui sera, en conséquence, évalué à 1 euro ;

Attendu que l'exécution provisoire, nécessaire compte tenu de l'ancienneté des faits et compatible avec les circonstances de la cause, sera prononcée ;

Qu'enfin l'équité conduit à condamner la société défenderesse à verser à Max MOSLEY la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Rejette le moyen soulevé de l'irrecevabilité des demandes,

Met hors de cause la société GOOGLE FRANCE,

Ordonne à la société GOOGLE Inc, **sous astreinte de mille euros (1 000 €)** par manquement constaté passé le délai de deux mois suivant la signification de la présente décision, de retirer et de cesser, pendant une durée de cinq années passé ce délai de deux mois, l'affichage sur le moteur de recherche *Google images* qu'elle exploite, des neuf images dont Max MOSLEY a demandé l'interdiction et qui sont reproduites en pages 16 et 17 de ses conclusions datées du 2 novembre 2012 et régulièrement signifiées par voie électronique le 5 novembre suivant,

Se réserve la liquidation de l'astreinte,

Condamne la société GOOGLE Inc à verser à Max MOSLEY **UN EURO (1 €)** de dommages-intérêts outre **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

Condamne la société GOOGLE Inc aux dépens de la présente instance.

Fait et jugé à Paris le 6 novembre 2013

Le Greffier

Le Président

dix-huitième et dernière page